

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,

TAQUIN, **Bourgmestre**,

PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;

CLERSY, **Président du CPAS**

TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,

DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;

LAMBOT, **Secrétaire communale**,

EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**

POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Objet n°9 i) : TAXE DIRECTE SUR LES DEBITS DE TABACS ET CIGARES.

Renouvellement et modification

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 pour un terme se terminant le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement et d'en modifier le contenu;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 17 voix POUR, 8 ABSTENTIONS

Article 1. – D'établir les exercices 2014 à 2019 inclus, à charge des débiteurs de tabacs et cigares, une taxe communale annuelle, déterminée comme suit :

DEBITS DE TABACS ET CIGARES :

a) Magasins spécialisés : 220 € --> 1^{ère} Catégorie

b) Magasins non spécialisés : 50 € --> 2^{ème} Catégorie

c) Vente accessoires dans les cafés 25 € --> 3^{ème} Catégorie

Article 2. - Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} Janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelle que forme que soit.

Article 3. - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeuble(s) dans le(s)quel(s) s'exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'imposition.

Article 4. – Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le redevable, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100% du montant de la taxe.

Article 5. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

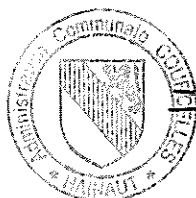
La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

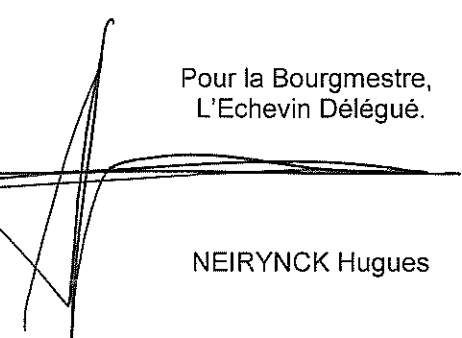
La Secrétaire Communale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues